



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

24 janvier 2024

Avis 7/2024

sur la proposition de directive modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 TFUE ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le CEPD en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 905 final.

Résumé

Le 29 novembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive (ci-après la «proposition»).

Cette proposition vise à renforcer le niveau de protection des consommateurs en ce qui concerne les services de voyage à forfait et les prestations de voyage liées. La proposition permettrait notamment d'apporter des précisions sur: le droit du voyageur de résilier le contrat de voyage en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables; les paiements; le contenu du contrat de voyage à forfait; les avertissements concernant le lieu de destination du voyage; le remboursement du voyageur; les bons à valoir; et la protection contre l'insolvabilité dans l'intérêt des consommateurs.

Le CEPD relève que la proposition permettrait de mettre à jour les informations à communiquer aux voyageurs concernant leurs droits (de consommateurs). Le CEPD rappelle que l'obligation de communiquer ces informations est sans préjudice de celle incombant au responsable du traitement de fournir des informations à la personne concernée conformément au RGPD. Le CEPD recommande donc d'insérer, dans les formulaires prévus dans les annexes, une référence à l'avis relatif à la protection des données qui doit être transmis aux voyageurs.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Remarques générales	5
3. Formulaire d'information standard	5
4. Conclusions.....	6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 29 novembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive (ci-après la «proposition»). La proposition est assortie de deux annexes relatives aux formulaires d'information standard pour les contrats de voyage à forfait (annexe I, parties A, B et C) et au formulaire d'information standard dans le cas d'un professionnel facilitant une prestation de voyage liée (annexe II, parties A et B).
2. La proposition tient compte de la consultation des parties intéressées, qui ont insisté sur la nécessité d'améliorer la protection des avances versées par les voyageurs et du droit de ces derniers à un remboursement rapide des montants déjà payés en cas d'annulation, y compris en période de crise majeure; de renforcer la protection des voyageurs contre l'insolvabilité des organisateurs, y compris en cas de crise majeure; et d'accroître la sécurité juridique et l'applicabilité de la directive (UE) 2015/2302 («directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées»)³ en clarifiant et/ou en simplifiant certaines dispositions de cette directive susceptibles de donner lieu à des interprétations différentes ou jugées difficilement applicables par les parties prenantes en pratique⁴.
3. La proposition vise à renforcer la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de voyage à forfait, notamment en clarifiant la définition d'un «forfait» et d'une «prestation de voyage liée». Elle contient également des précisions sur: le droit du voyageur de résilier le contrat de voyage en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables; les paiements; le contenu du contrat de voyage à forfait; les avertissements concernant le lieu de destination du voyage; le remboursement du voyageur; les bons à valoir; la protection

²JOL 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, JO L 326 du 11.12.2015, p. 1.

⁴ COM(2023) 905 final, p. 7.

contre l'insolvabilité; le droit à réparation et les remboursements effectués par les prestataires de services en faveur des organisateurs⁵.

4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 16 novembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. À cet égard, le CEPD recommande de préciser dans un considérant distinct, conformément à la pratique habituelle, que «le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le ... [date de l'avis du CEPD]».

2. Remarques générales

5. Le CEPD mesure l'importance de renforcer les droits des consommateurs en ce qui concerne les services de voyage à forfait⁶ et les prestations de voyage liées⁷.
6. Le CEPD fait observer que la proposition suppose le traitement de données à caractère personnel, notamment des coordonnées du voyageur (en particulier son nom, ses modalités de paiement et son adresse électronique)⁸. Il rappelle, par ailleurs, que le nom légal d'une personne morale (le professionnel) peut faire partie des données à caractère personnel, notamment lorsqu'il identifie une ou plusieurs personnes physiques⁹.

3. Formulaire d'information standard

7. Le CEPD constate que la proposition remplacerait l'annexe I de la directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées afin de fournir aux voyageurs des informations plus claires sur leurs droits. L'annexe II de la directive serait remplacée pour tenir compte de la nouvelle définition de la prestation de voyage liée¹⁰.
8. Le CEPD rappelle que les précisions concernant les informations à fournir aux voyageurs sur leurs droits (de consommateurs) sont sans préjudice de l'obligation faite au responsable du traitement de fournir des informations à la personne concernée conformément au RGPD.

⁵ COM(2023) 905 final, p. 13 à 15.

⁶ Article 1^{er} de la proposition, modifiant la définition prévue à l'article 3, point 2), de la directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

⁷ Article 1^{er} de la proposition, modifiant la définition prévue à l'article 3, point 5), de la directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

⁸ COM(2023) 905 final, considérant 8, qui fait référence au nom du voyageur, aux modalités de paiement, à l'adresse électronique ou à toute autre donnée à caractère personnel du voyageur.

⁹ Arrêt du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert* (C-92/09 et C-93/09, Rec. 2010, p. I-11063), EU:C:2010:662, points 52 et 53.

¹⁰ COM(2023) 905 final, p. 16.

Le CEPD recommande dès lors d'insérer dans les formulaires une référence à l'avis relatif à la protection des données qui doit être transmis aux voyageurs conformément au RGPD.

4. Conclusions

9. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

(1) insérer un considérant précisant que «le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le ... [date de l'avis du CEPD]»;

(2) insérer dans les formulaires prévus aux annexes I et II de la proposition une référence à l'avis relatif à la protection des données qui doit être transmis aux voyageurs conformément au RGPD.

Bruxelles, le 24 janvier 2024

(signé par voie électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI